



ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (avifaune, chiroptères), dans le cadre des travaux de renouvellement urbain au 1 et 3 rue de Vern à Nouvoitou

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 1er septembre 2023,

Vu la demande de la société "Archipel Habitat" bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 11 mai 2023, afin de réaliser des travaux de déconstruction et de réhabilitation de bâtiments sur le site de l'ancienne école au 1 et 3 rue de Vern à Nouvoitou,

Vu l'avis favorable, en date du 08 juin 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 19 juin au 3 juillet 2023 inclus, conformément à l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement,

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 7 août 2023, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (avifaune, chiroptères),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégée (9 nids de Martinets, 3 nids de moineaux domestiques et un site de transit pour les chiroptères),

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social, économique et environnemental visant à l'amélioration et à la densification de l'habitat,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver les nids et habitats existants, compte-tenu des travaux de déconstruction et/ou de réhabilitation des bâtiments du site,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces visées sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur les espèces visées présentes sur le site,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société "Archipel Habitat" (OPH de Rennes Métropole), sise 3 place de la Communauté CS40805 35208 Rennes Cedex, représentée par Antoine ROUSSEAU.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain au 1 et 3 rue de Vern à Nouvoitou, le bénéficiaire cité à l'article 1, est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Chiroptères	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>
	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>
	Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>
Oiseaux	Martinet noir	<i>Apus apus</i>
	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>

En cas de découverte d'une espèce protégée non identifiée au cours de l'étude et susceptible d'être impactée en phase préparatoire ou durant le chantier, le bénéficiaire sera tenu d'en informer immédiatement le Service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35) pour validation des éventuelles mesures d'évitement et de réduction. Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une nouvelle demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées tel que prévu dans l'article R.411-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 – Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de déconstruction et de réhabilitation de bâtiments sur le site de l'ancienne école à Nouvoitou. Le planning définitif des travaux devra être transmis à la DDTM 35 au moins 1 mois avant le démarrage des travaux.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de déconstruction et de réhabilitation de bâtiments sur le site de l'ancienne école à Nouvoitou.

Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

En mesures d'évitement, le planning de chantier devra être élaboré de façon à limiter les interventions en périodes sensibles pour les espèces protégées présentes, suivant un tableau prévisionnel d'intervention qui devra être transmis préalablement à la DDTM. La démolition des bâtiments 2, 3 et 4 devra notamment être réalisée pendant la période de moindre sensibilité, soit entre octobre et mars.

Par ailleurs, les mesures d'évitement en phase travaux décrites p. 62/63 devront être mises en œuvre ; des directives précises devront être transmises aux entreprises intervenant sur le site par le détenteur de la présente autorisation.

Les mesures particulières suivantes seront appliquées selon les plans prévisionnels en annexe :

- contrôle de l'absence de chiroptères préalablement aux travaux par un écologue,
- mise en place de 9 nichoirs à Martinets et d'un nichoir triple à Moineaux en phase transitoire.

Les mesures particulières suivantes, détaillées p. 68 à 82 du dossier de demande de dérogation, seront appliquées en tant que mesures définitives après travaux, selon les plans prévisionnels en annexe :

- mise en place de 30 nichoirs à Martinets, accompagnée de la pose d'un système de repasse pendant les 2 premières années,
- mise en place de 9 nichoirs à Moineaux,
- installation de 2 chiroptières et de gîtes artificiels pour les chauves-souris, ainsi que l'aménagement d'un passage vertical spécifique pour l'accès à la cave.

Selon les recommandations du CSRPN, il ne sera pas mis en place de pare-pluie dans les zones dédiées aux chauves-souris, et des nichoirs à chiroptères complémentaires seront installés sur les façades des bâtiments rénovés et/ou construits.

Les plans définitifs avec les emplacements des différentes mesures de compensation devront être transmis pour validation à la DDTM 35.

Un accompagnement et une surveillance des travaux par un écologue seront réalisés en phase travaux, pour la mise en place de la compensation, et un suivi de l'efficacité des dispositifs de compensation sera effectué pendant 4 ans. Les résultats de ces suivis devront être versés aux banques de données de biodiversité et transmis chaque année à la DDTM.

En cas d'inefficacité des dispositifs de compensation, les positionnements et/ou la conception pourront être reconsidérés et faire l'objet d'aménagements complémentaires et modificatifs.

Article 6 – Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit Code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

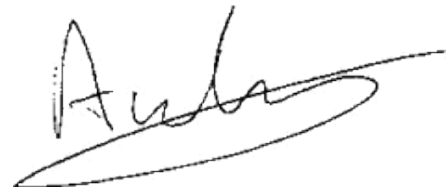
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les responsables d'Archipel Habitat, le Maire de Nouvoitou, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Nouvoitou.

Fait à Rennes, le 10/10/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoît ARCHAMBAULT



ANNEXES

- Trois nichoirs à Martinet noir contenant trois nids artificiels ;



Bâtiment 1 pignon Est - mesures phase transitoire

- Un nichoir à Moineau domestique contenant trois nids artificiels.



Façade Sud bâtiment 1B



Façade Nord bâtiment 1B



Façade Nord bâtiment 1D



Accès chiroptères bâtiment 1C